

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-130249-249

DATE : Le 2 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GABRIELLE BROCHU, J.C.S.

MARSH CANADA LTÉE

et

MARSH & MCLENNAN COMPANIES, INC.

Demandereses

c.

BFL CANADA SERVICES DE RISQUES ET ASSURANCES INC.

et

FRÉDÉRIK PELAEZ

et

DANIEL COYLE

et

STEPHEN ATKINSON

et

PATRICK LEROUX

et

MICHELLE MANNING

et

ALEXANDRE BISSONNETTE

et
CARL LUND
et
FRANCO IANNUCILLI
et
RACHA DEBIH
et
CAMILLE HÉNAULT-FRENZA

Défendeurs

JUGEMENT
(Demande en rejet d'expertises et en forclusion)

[1] Les demanderesses poursuivent les défendeurs, à savoir BFL, son vice-président régional pour l'Est du Canada et neuf anciens employés ayant joint BFL pour des gestes de concurrence déloyale, d'appropriation illégale de données confidentielles et de renseignements personnels ainsi que pour la sollicitation interdite d'employés et de clients. En plus d'ordonnances de nature injonctive, les demanderesses réclament des dommages de 10 413 000 \$.

[2] Les principaux faits en litige sont survenus au printemps 2014. Les demanderesses ont d'abord introduit une « demande pour l'émission d'une injonction interlocutoire et demande introductive d'instance en injonction permanente et en dommages-intérêts » contre les défendeurs en juin 2024 pour ensuite transformer leur recours en injonction permanente et en dommages au début décembre 2025. Le dossier chemine laborieusement depuis, au moyen d'avis de gestion, sur fond de communication difficile entre les parties.

[3] Les défendeurs demandent aujourd'hui le rejet de deux rapports d'experts communiqués par les demanderesses le 5 décembre dernier : le rapport du professeur Luc Brunet sur les effets organisationnels et personnels de la perte de personnel du 3 décembre 2025 (Rapport Brunet) et le rapport d'Accuracy en quantification des dommages du 5 décembre 2025 (Rapport Accuracy). Ils demandent également que les demanderesses soient forcloses de produire tout autre rapport au motif qu'elles n'ont pas respecté leurs engagements procéduraux ni les ordonnances de la Cour.

[4] Plus particulièrement, les défendeurs soutiennent que le Rapport Brunet n'est pas une expertise et ne sera d'aucune utilité au juge du fond : il ne s'agit que d'un exposé théorique en psychologie de travail et des organisations d'un professeur sans application aux faits du litige.

[5] Parallèlement, ils plaident que malgré l'ordonnance de communiquer les expertises au soutien de leur réclamation le 5 décembre 2025, ce n'est que plusieurs semaines plus tard, et après que le Tribunal l'eut ordonné, que les demanderesses leur ont finalement transmis une version caviardée du Rapport d'Accuracy prétendant avoir droit à la mise en place de mesures de confidentialité mais n'ayant toujours pas demandé ni obtenu de décision à cet égard. Partant, en date de ce jour, les défendeurs allèguent n'avoir toujours pas accès à l'entièreté de la position juridique des demanderesses, ce qui les prive de faire valoir une défense pleine et entière. La conduite des demanderesses jumelée au fait qu'ils ne disposent toujours pas du Rapport d'Accuracy en entier commandent, selon eux, le rejet de l'expertise et la forclusion d'en produire une autre.

ANALYSE

DROIT APPLICABLE

REJET D'EXPERTISE À UN STADE PRÉLIMINAIRE

[6] L'article 241 C.p.c. prévoit le rejet d'un rapport d'expert à un stade préliminaire pour « cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité ». Le terme « irrégularité » renvoie aux quatre critères d'admissibilité énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Mohan*¹ : la pertinence, la nécessité d'aider le juge des faits, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert².

[7] Ainsi, dans une première étape, le Tribunal examine si l'expertise satisfait à ces quatre critères de recevabilité. Le cas échéant, il exerce ensuite son pouvoir discrétionnaire afin de déterminer si le rapport « est assez avantageux pour le procès pour justifier sa recevabilité malgré le préjudice potentiel pouvant découler de son utilisation en preuve »³.

[8] Dans l'exercice, il faut distinguer l'irrecevabilité d'un rapport et sa valeur probante. Règle générale, la question de la valeur probante de l'expertise revient au juge du fond qui est dans la meilleure position pour l'apprécier. L'irrecevabilité du rapport pour un des motifs prévus à l'article 241 C.p.c. doit être claire et à cet égard, la Cour d'appel rappelle aux tribunaux d'être prudents⁴.

FORCLUSION D'UNE PARTIE DE PRODUIRE UNE EXPERTISE

[9] La question de la forclusion se tranche au regard des critères énoncés dans *Modes Striva*⁵. Bien que cet arrêt portait sur une demande d'autorisation de produire une pièce après la mise en état du dossier, la Cour d'appel en a élargi la portée et commande

¹ [1994] 2 R.C.S. 9, p. 20-25

² *Excavations Payette Itée. c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, par. 26.

³ *Excavations Payette Itée. c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, par. 28.

⁴ *Excavations Payette Itée. c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, par. 36.

⁵ *Modes Striva Inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2002 QCCA 34212.

d'appliquer les critères qui y sont dégagés à plusieurs situations⁶. La forclusion d'une partie à produire un rapport d'expert est manifestement l'une d'elles.

[10] Partant, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour décider de la forclusion, le juge examine, avec les adaptations nécessaires, les raisons qui ont empêché une partie de dévoiler à temps l'ensemble de sa preuve, le préjudice subi par la partie si permission lui est refusée, le préjudice subi par la partie adverse, la responsabilité de l'avocat et du client à l'origine du retard, la conduite du dossier par les avocats depuis son début et la saine administration de la justice⁷.

APPLICATION AUX FAITS

RAPPORT D'ACCURACY

[11] Le mandat d'Accuracy consiste à quantifier les pertes financières subies par les demandereses en raison des actes illégaux et déloyaux des défendeurs qui ont mené au départ d'employés et de clients au cours de la période du 24 avril 2024 au 30 juin 2025. Pour parvenir aux résultats, le signataire de l'expertise, David Pelletier, utilise deux approches : il détermine le montant des dommages à partir de la formule prévue aux clauses pénales comprises dans les contrats de deux défendeurs et il fait également des calculs selon une méthode qu'il nomme « l'Approche But For » qui consiste à comparer des flux de trésorerie avant impôts selon une situation prévisible avec ceux découlant de la situation réelle. Le Rapport Accuracy sert ainsi aux demandereses à faire la preuve des dommages qu'elles réclament en présentant à la Cour divers scénarios selon l'appréciation des faits qu'elle fera.

[12] Après avoir analysé la trame procédurale et la preuve, le Tribunal rejette la demande en rejet du Rapport d'Accuracy et en forclusion des défendeurs pour les raisons suivantes.

[13] Dans un premier temps, à sa face même, il est manifeste que le Rapport Accuracy est pertinent, qu'il est nécessaire au juge qui entendra la cause au fond, qu'il n'est pas irrecevable en vertu d'une preuve d'exclusion et qu'à première vue, Accuracy est suffisamment qualifiée pour se prononcer sur les dommages. Les défendeurs ne font d'ailleurs pas valoir d'éléments permettant de conclure autrement, à ce stade-ci, sur ces aspects.

[14] Dans un second temps, le Tribunal ne retient pas les prétentions des défendeurs selon lesquelles les demandereses devraient se voir priver du Rapport Accuracy en raison d'un usage dilatoire et indu qu'elles font de la procédure et plus particulièrement, leur défaut d'avoir communiqué l'expertise entièrement et sans restriction d'accès dès le

⁶ *Schwob c. Goulet*, 2022 QCCA 1336, par 13.

⁷ *Modes Striva Inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2002 QCCA 34212, par. 10.

5 décembre 2025, le tout ayant pour conséquences de brimer leur droit de se défendre et leur droit à l'équité procédurale.

[15] Certes, à ce jour, les défendeurs n'ont pas personnellement entre les mains tous les détails des calculs et tous les faits utilisés par Accuracy pour quantifier les dommages qui leur sont réclamés, mais ils ont tout de même accès à une ventilation certaine de la réclamation, en plus de nombreux faits dans la demande introductive d'instance et dans les informations non caviardées du Rapport Accuracy⁸.

[16] Partant, les défendeurs savent que la réclamation est constituée de pénalités contractuelles, de pertes de profits (pertes de clients et pertes de revenus provenant de nouveaux clients non obtenus), d'augmentations salariales, d'avantages sociaux et de primes versées à l'équipe comme mesures de rétention. Ils ne peuvent prétendre ne pas comprendre ce qui leur est reproché ni ce qui leur est réclamé et par ricochet, subir un préjudice tel que leur droit à une défense pleine et entière et leur droit à l'équité procédurale soient compromis.

[17] En outre, les avocats et les experts des défendeurs ont, pour leur part, accès à une copie non caviardée du Rapport Accuracy, ce qui leur permet nécessairement d'avancer dans la préparation et l'élaboration de la défense et dans son peaufinage eu égard les dommages⁹.

[18] Dans ce contexte, le préjudice que les défendeurs subissent en raison du nonaccès à certaines informations caviardées du Rapport Accuracy est manifestement moindre que celui que subiraient les demanderesses si la demande en rejet devait être accueillie : compte tenu de la nature des dommages réclamés, l'absence d'expertise à leur soutien est un écueil évident à leur recours.

[19] Ensuite, le Tribunal ne retient pas de manœuvres dilatoires ni de manque de diligence des demanderesses à produire l'expertise en dommages. Les délais ne sont pas, ici, déraisonnables : les faits en litige se sont déroulés au printemps 2024, des procédures substantiellement détaillées, la demande introductive d'instance compte 73 pages et 466 paragraphes, ont été notifiées un an et demi plus tard et une expertise étoffée sur la quantification des dommages de 10 millions a été produite dès le début décembre 2025.

[20] La transmission par les demanderesses du Rapport Accuracy en limitant temporairement l'accès aux avocats et aux experts des défendeurs jusqu'à ce qu'une entente de confidentialité satisfaisante soit conclue ne commande pas non plus qu'elles soient privées pour la suite de leur droit de le produire au soutien de leur preuve. Dans le

⁸ Les demanderesses ont transmis aux défendeurs une version caviardée du Rapport Accuracy le 3 mars 2026.

⁹ Les demanderesses ont transmis aux avocats des défendeurs le mot de passe permettant d'accéder à la version non caviardée du Rapport Accuracy le 16 février 2026.

contexte des informations sensibles que l'expertise contient et de la nature des reproches qui sont faits aux défendeurs, la position des demanderesses se défend.

[21] Cela dit, il est vrai de dire qu'il importe que les mesures de confidentialité soient réglées et que les défendeurs puissent utiliser une version définitive de l'expertise, protégée en partie ou non. Or, à cet égard, et contrairement à ce que les défendeurs soutiennent, le Tribunal constate que cet aspect litigieux chemine : les défendeurs ont reçu une version caviardée du Rapport Accuracy le 3 mars dernier et l'élaboration d'un tableau conjoint sur la position des parties quant aux informations caviardées et aux mesures de confidentialité est en cours de complétion suivant l'ordonnance du Tribunal du 16 avril dernier. Le jour de l'audition du 26 mai, le tableau conjoint était d'ailleurs sur le point d'être achevé. Or, il est manifestement utile et pertinent que cet exercice soit préalablement complété entre les parties avant de soumettre la question de la confidentialité à la Cour. Dans ce contexte, le Tribunal ne retient pas de retard indu des demanderesses à faire trancher la question des mesures de confidentialité ni de manœuvres dilatoires ou dolosives justifiant de rejeter le Rapport Accuracy et les déclarer forcloses de produire une expertise sur les dommages.

[22] En définitive, ni la demande en rejet du Rapport Accuracy, et par ricochet, ni celle en forclusion, ne sont fondées.

RAPPORT BRUNET

[23] Le mandat du professeur Brunet est de mettre en lumière les effets de la perte de personnel, par suite du débauchage d'une organisation concurrente, sur le moral des employés restants, les effets sur le climat organisationnel, la culture organisationnelle et la santé psychologique au travail des employés vivant cette perte de personnel.

[24] Dans son rapport, monsieur Brunet explique les conséquences psychologiques que le roulement de personnel peut avoir au sein d'une organisation tout en décrivant les formes des atteintes attendues: modification du sentiment d'identité organisationnelle chez les employés, sentiment d'injustice organisationnelle au niveau du soutien et de la rectitude, baisse d'efficacité et de productivité, baisse de motivation chez les employés restants, coûts pour l'embauche et la formation de nouveaux employés, risque que d'autres employés quittent, risque de perte de réputation, perte de savoir tacite ou de connaissances organisationnelles, diminution de la santé psychologique au travail, diminution du bien-être et perte de confiance dans l'organisation chez les employés restant liés aux modifications du climat et de la culture.

[25] Après avoir analysé le Rapport Brunet à la lumière du droit applicable et des représentations des parties, il y a lieu également de conclure au rejet de la demande en rejet et en forclusion des défendeurs : ces derniers ne convainquent pas le Tribunal que l'expertise est irrégulière en ce qu'elle est non pertinente et inutile au sens de l'article 241 C.p.c. pour les motifs qui suivent.

[26] Premièrement, le Rapport Brunet présente une utilité manifeste pour le juge au mérite notamment au regard des dommages et également du lien de causalité pouvant exister entre les gestes qui sont reprochés aux défendeurs, en l'occurrence la sollicitation interdite d'employés et leur départ et les répercussions préjudiciables de ces gestes sur le milieu de travail et sur les acteurs qui le composent.

[27] Bien que le lien de cause à effet entre certains gestes fautifs et certaines conséquences puisse relever de la fonction et des compétences du Tribunal, et être établi par le biais de son analyse et des présomptions de faits, il demeure qu'à plusieurs égards, la question des effets psychologiques causés par le roulement de personnel dans un milieu de travail relève de l'opinion. À cet égard, les principes psychologiques établis dans le Rapport Brunet seront utiles et apporteront un éclairage supplémentaire au juge au mérite dans son appréciation de la preuve au regard de la vraisemblance des dommages réclamés et du lien de causalité.

[28] Deuxièmement, le Tribunal ne retient pas qu'ici, l'absence d'application des principes aux faits spécifiques de l'affaire est un écueil à la recevabilité de l'expertise. En certaines matières, l'éclairage d'un expert sur des règles théoriques est utile, suffisant et légitime. Ce sera le cas lorsque l'application de ces règles aux faits peut être faite par le Tribunal lui-même en ce que l'exercice ne requiert pas de connaissances spécialisées ou encore, lorsqu'elle relève uniquement de sa discrétion.

[29] Enfin, le Tribunal ne retient pas l'argument des défendeurs que le Rapport Brunet tel que rédigé ne leur permet pas de faire une contre-expertise. De fait, il leur est loisible d'explorer la véracité et l'exactitude des principes psychologiques déployés par l'expert et les nuances qui pourraient leur être apportées. En outre, il paraît évident qu'ici, le Rapport Brunet cherche à supporter la preuve que les demanderesses entendent faire de certains de leurs dommages et du lien de causalité qui existe entre ce type de dommages et le départ d'employés en cascade qu'elles reprochent aux défendeurs. Partant, rien n'empêche les défendeurs de vérifier cette hypothèse avec un expert et de soumettre une opinion comportant des conclusions différentes, le cas échéant.

[30] Cela dit, et sans trancher cette question pour le moment hypothétique, le Tribunal convient que le Rapport Brunet tient lieu de témoignage et partant, le document tel que rédigé ne laisse envisager aucun témoignage de l'expert à l'instruction lors duquel il viendrait appliquer spécifiquement les principes déployés à des faits particuliers de l'affaire.

[31] En conclusion, le Rapport Brunet n'est pas irrecevable et il reviendra au juge au mérite d'en déterminer la valeur probante.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[32] **REJETTE** la demande en rejet d'expertises et en forclusion;

[33] **LE TOUT** avec frais.

GABRIELLE BROCHU, J.C.S.

Me Claudie Fréchette
Me Nathalie-Anne Béliveau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocates des demandereses

Me Eric Bédard
Me Adam J. Beauregard
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 27 mai 2026